

**LE CINQ MAI DEUX MIL QUINZE ONT ETE CONVOQUES MESDAMES ET MESSIEURS  
LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN VUE DE LA REUNION QUI DEVAIT AVOIR LIEU  
LE ONZE MAI DEUX MIL QUINZE.**

## **SÉANCE DU 11 MAI 2015**

**LE ONZE MAI DEUX MIL QUINZE, VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
LEGALEMENT CONVOQUE S'EST REUNI A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE  
MONSIEUR ERIC HERBET, MAIRE.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : MM : Éric HERBET, Francis DURAN, Régis LECLERC, Valérie LOPEZ,  
Michel DURAND, Valérie FAKIR, Christian CASTELLO, Rémi FOLLET, Pascal CASSIAU, Sadirith  
PHENG, Maryse PETIT, Edwige GOUVERNEUR, Nadège MAMIER, André ROLLINI, Erick  
BOQUEN, Fabienne METAIRIE, Gladys LEROY, Frédéric GUISLIN, Jean-Luc DUCLOS

**ABSENTS EXCUSÉS** : Sylvie HANIN, Gisèle POTEL, Dominique VASSEUR, Martine VINCENT

Madame Sylvie HANIN donne pouvoir à Monsieur Régis LECLERC

Madame Gisèle POTEL donne pouvoir à Monsieur Éric HERBET

Madame Martine VINCENT donne pouvoir à Madame Edwige GOUVERNEUR

Madame LEROY TESTU Gladys est nommée secrétaire de séance.

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies.

## **1 PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 22 AVRIL 2015**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

## **2 DÉCISIONS DU MAIRE**

### **2.1 CONCESSION CIMETIÈRE**

Il a été accordé le 4/05/2015 dans le cimetière de la rue de Cailly, au nom de Monsieur René HERTEL, une concession de 50 ans, à compter du 4/05/2015, à titre de concession nouvelle, moyennant la somme de 208.08 €

### **2.2 DEFENSE DE LA COMMUNE**

Dans le cadre de la défense de la commune dans les actions intentées contre elle, et notamment le recours auprès du Tribunal Administratif de Monsieur et Madame ZERAIA contre leur CU négatif, la convention suivante a été passée avec Maître PORCHY :

## **« CONVENTION D'HONORAIRES**

Entre:

La Commune de QUINCAMPOIX, Place de la Mairie - BP 3, 76230 QUINCAMPOIX, représentée par son Maire Monsieur Eric HERBET.

dénommée LA CLIENTE

Et:

La SCP HERVE PORCHY - KPR, *Avocats* au Barreau de ROUEN, dont le cabinet est situé 4, rue Georges Charpak 76130 MONT SAINT AIGNAN

dénommée LE CONSEIL

il a été convenu ce qui suit:

### **Article 1: MISSION DU CONSEIL**

La Cliente confie au Conseil la mission de:

Conseil et assistance dans le cadre d'une procédure opposant la Commune de QUINCAMPOIX à Monsieur Z. ZERAIA concernant une contestation d'un certificat d'urbanisme négatif (recours amiable et recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN).

### **Article 2: REMUNERATION**

Le Conseil sera rémunéré en fonction du temps passé dans les conditions suivantes :

2.1 : Consultations et interventions ponctuelles hors procédure : sur la base d'un coût horaire de 220 € HT et de 250 t HT en cas d'urgence (Intervention sous 48 heures)

2.2 : le Conseil sera remboursé des frais liés à son intervention selon barème joint, ainsi que, le cas échéant, des dépens en cas de procédure judiciaire (de greffe, et émoluments)

2.3 : les factures des prestataires indispensables à la procédure, c'est à dire, les honoraires d'avocat postulant ou correspondant devant une juridiction extérieure, les frais d'huissier, les honoraires des avoués à la Cour, ou d'avocat à la Cour de Cassation seront réglés directement par la cliente dès réception de la facture concernée.

2.4 : Une provision sur honoraires d'un montant de 4.000 € HT annexée à la présente.

### **REGLEMENTS :**

Pour le règlement des factures émises ultérieurement, le client s'engage à régler le Conseil dans les 15 jours à réception des factures et se faire rembourser le cas échéant à due concurrence par leur assurance juridique selon son barème particulièrement insuffisant.

Par ailleurs, les conditions générales de vente de la cliente sont inopposables au Conseil

A défaut de règlement, le Conseil pourra suspendre sa mission après avoir avisé la cliente par fax ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Intérêts de retard: A défaut de règlement dans les délais définis, il sera fait application de la loi LME du 6 Novembre 2008, et application du taux d'intérêts de la BCE majoré de 10 points.

### **Article 3: SUSPENSION - FIN DE CONTRAT**

Le client ou le Conseil pourra, à tout moment, suspendre ou résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'un fax ou d'un courriel

Le Conseil adressera ensuite au client un état du dossier accompagné du montant de la rémunération prévue à l'article 2 arrêtée à la date de réception de la lettre.

Au terme normal de la mission, le Conseil remettra à la cliente un récapitulatif détaillé de ses prestations. Il joindra la facture du solde de la rémunération.

## **TARIF DES FRAIS ET HONORAIRES**

ANNEE : 2015

TAUX HORAIRE: selon convention

FORFAIT (frais fixes annuels): 300 €

FRAIS DE CORRESPONDANCES:

Refacturation des frais postaux LRAR et CHRONOPOST

Fax la page: 0.34 € HT

FRAIS DE PHOTOCOPIES:

La page: 0.34€ HT

FRAIS D'ARCHIVAGE:

Dossier simple: 50 € HT

Dossier complexe: 100 €HT

FRAIS DE DESARCHIVAGE: Tarif appliqué par le prestataire »

M. BOQUEN se renseigne sur le coût global, afin de savoir si un M.A.P.A. a été lancé.

## **3 POUR INFORMATION**

### **3.1 Fermeture d'une classe**

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de Madame l'Inspectrice d'Académie, informant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'allocation progressive des moyens et au regard de la situation des effectifs dans notre commune à la rentrée 2015, elle a décidé après consultation des instances réglementaires (Comité Technique Spécial Départemental du 8 avril 2015 et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 13 avril 2015) d'effectuer :

- **le retrait d'un emploi élémentaire à l'école Antoine de St Exupéry.**

Monsieur BOQUEN signale que 50 % des élèves sont scolarisés hors commune. Monsieur CASSIAU précise que le pourcentage d'élèves scolarisés dans le privé était pour la période 2006-2011 de 13,5% et qu'actuellement il est de 10%. Monsieur CASSIAU indique qu'il faudra 162 élèves pour une réouverture. Monsieur DUCLOS demande pourquoi ne pas accepter davantage d'enfants hors commune. Monsieur HERBET répond que par solidarité inter-communale, il n'est pas bon de vider les classes des autres pour remplir les nôtres. Il rappelle que nous acceptons des enfants hors commune mais que nous demandons toujours l'accord de la commune d'origine. Il rappelle par ailleurs que Quincampoix a fermé 6 classes en 10 ans.

Monsieur CASSIAU précise également que la répartition des frais relatifs au psychologue scolaire est la suivante, sur un budget de 1200 €, 600 € sont dépensés pour le protocole, 400 € pour l'acquisition des tests et 200 € pour les fournitures.

## 4 DÉCISIONS À PRENDRE OU À ENVISAGER

### 4.1 Participation transports scolaires

Monsieur le Maire informe des nouvelles modalités d'inscription en ligne au transport scolaire pour 2015/2016 ont été mises en place par le Département, celles-ci ayant une incidence sur notre partenariat pour l'aide que nous apportons aux élèves.

Depuis la mise en place de la régie de recettes des transports départementaux chargée notamment de l'encaissement des abonnements scolaires sur le réseau des lignes régulières seinomarines, le Département a mis en application les dispositions de la convention financière relative à notre participation en soutien aux familles pour le règlement des abonnements annuels.

Dans ce cadre, nous délivrons, à l'occasion de la période des inscriptions scolaires, des attestations de prise en charge que les usagers joignent avec leur dossier, en complément de la part restant à leur charge.

Une démarche de dématérialisation a été initiée à l'occasion de la rentrée scolaire 2013/2014 avec la mise en place d'une procédure d'inscription et de paiement en ligne limitée dans cette période d'expérimentation aux usagers qui acquittaient l'intégralité du tarif départemental.

Le Département souhaite poursuivre et généraliser cette démarche à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire et développe pour ce faire les applicatifs nécessaires à la prise en compte, dans le calcul de la somme à régler en ligne par prélèvement bancaire, de la participation financière des communes et financeurs signataires des conventions de financement qui n'auront plus à produire d'attestation pour les élèves concernés.

Il convient donc de procéder à une validation de nos critères d'intervention à partir desquels seront appelés les fonds aux usagers mais également à notre collectivité. Cette

validation vaudra engagement de notre part de procéder aux règlements des abonnements scolaires répondant à ces critères.

Pour ce faire, le Département propose un projet d'avenant à la convention relative à la participation financière en soutien aux familles pour les transports scolaires départementaux ci-joint qui devra être soumis à l'examen d'une prochaine Commission Permanente.

Il existe néanmoins une impossibilité technique pour insérer dans la table des financeurs le critère d'âge et plus particulièrement la limite de 18 ans pour des élèves qui fréquenteraient encore une classe de terminale. Notre applicatif permet de repérer la commune de résidence et des établissements spécifiés ou un type d'établissement fréquenté.

Dans ces conditions, sur la base de nos critères actuels, le Département ne pourra permettre l'atténuation en ligne pour les élèves qui s'inscriront sur internet et il nous appartiendra, le cas échéant de leur apporter un concours directement.

En revanche, les attestations seront toujours acceptées avec les inscriptions sur dossier.

Il conviendra de faire savoir si notre critère est susceptible d'être ajusté pour nous inscrire dans le nouveau service dématérialisé.

M. GUISLIN : estime qu'il conviendrait certainement de clarifier les compétences, estimant que les lycées sont de compétence du Conseil régional, il se demande si ce ne serait pas l'occasion de revoir la position de la Commune sur ce sujet des transports scolaires.

Monsieur le Maire rappelle que pour cette année il convient de prendre la décision au plus vite et qu'il est possible de travailler sur ce dossier pour l'année scolaire suivante. Il est toutefois rappelé que le transport scolaire reste de la compétence du département.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide, qu'à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 la participation financière de la Commune (pour mémoire 85€) sera accordée jusqu'à la classe de terminale.**

#### **4.2 Financement des fournitures relatives au psychologue scolaire de la circonscription de BOIS-GUILLAUME**

Par délibération du Conseil Municipal du 19 février 2015, la Ville de Bois-Guillaume a décidé de renouveler avec les communes concernées la mise en place de conventions afin de financer les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice des activités du psychologue de la circonscription de l'Éducation Nationale de Bois-Guillaume et propose la convention suivante :

##### **« ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Ville de Bois-Guillaume, représentée par Gilbert RENARD, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2015, Ci-après dénommée « BOIS-GUILLAUME »

d'une part

ET:

La Ville de QUINCAMPOIX représentée par Eric HERBET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « QUINCAMPOIX »

d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Les élèves scolarisés dans les écoles des communes de Cailly, Fontaine-le-bourg, Houpeville, Isneauville, la Vieux-Rue, Préaux, Quincampoix, Saint-Georges-sur-Fontaine et RPI du Haut-Cailly bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier des services du psychologue scolaire de la circonscription de Bois-Guillaume.

Jusqu'à aujourd'hui, la Ville de Bois-Guillaume avait assuré à titre gracieux, outre la mise à disposition d'un bureau dans l'une des écoles implantées sur son territoire, la fourniture du matériel de bureau nécessaire à l'exercice des missions assumées par le psychologue scolaire.

Or, les activités du psychologue scolaire nécessitent également l'achat régulier de tests ainsi que des matériels informatiques, que la Ville de Bois-Guillaume ne peut pas systématiquement prendre en charge.

Aussi, les collectivités susvisées ont décidé de financer ensemble et de manière équitable le budget nécessaire pour assurer la qualité des prestations fournies par le psychologue scolaire de la circonscription de Bois-Guillaume.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT**

#### ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de QUINCAMPOIX au financement des fournitures de bureau et informatiques nécessaires à l'exercice des missions du psychologue scolaire de la circonscription de Bois-Guillaume.

#### ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

Le partenariat est conclu à compter de l'année scolaire 2014-2015.

Il est renouvelable chaque année scolaire par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties dans les conditions fixées à l'article 5.

#### ARTICLE 3 - MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière annuelle de 0,60 €/élève est établie sur la base du nombre d'élèves scolarisés durant l'année scolaire (n-1) dans les écoles primaires et élémentaires qui lui sont attachées.

Le document sur lequel les services de Bois-Guillaume se baseront pour calculer le montant de la participation financière de QUINCAMPOIX sera constitué par le tableau récapitulatif figurant en annexe complété par le psychologue et transmis par lui à Bois-Guillaume sous couvert de sa hiérarchie.

Le montant « M » à régler par QUINCAMPOIX est obtenu par le calcul suivant :

M = nombre d'élèves scolarisés dans les écoles de QUINCAMPOIX durant l'année scolaire (N-1) x 0,60€

#### ARTICLE 4 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION

QUINCAMPOIX s'engage à régler sa participation financière, définie conformément à l'article précédent, à réception du titre de recette émis à cet effet par Bois-Guillaume.

Bois-Guillaume s'engage à joindre au titre de recette une copie du compte-rendu récapitulatif établi par le psychologue scolaire conformément au document figurant en annexe.

#### ARTICLE 5 — MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par simple dénonciation notifiée trois mois avant le terme de l'année scolaire en cours, par courrier adressé à Bois-Guillaume à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de Bois-Guillaume  
Hôtel de Ville  
31, place de la Libération  
C.S.60040  
76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX

#### ARTICLE 6 - LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation et l'interprétation de cette convention. »

M. BOQUEN indique qu'il conviendra d'être vigilant sur l'utilisation de ces deniers et qu'il conviendra de demander un compte-rendu à la mairie de Bois-Guillaume.

Mme GOUVERNEUR ne trouve pas cette demande justifiée.

**Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée l'autorisation de signer cette convention, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable**

### **4.3 Convention d'installation et d'utilisation d'abri-voyageurs de type urbain**

La Commune bénéficie d'un abri-voyageur appartenant au Département, ce qui encourt à l'amélioration du service rendu aux usagers des transports en commun.

Il convient à ce sujet de renouveler la convention suivante, fixant les règles de mise à disposition à intervenir avec le Département :

« IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT:

Le Département, propriétaire d'abris-voyageurs de type urbain, décide de les mettre à disposition des communes intéressées, sous conditions, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun.

Dans ce cadre, et sur demande formulée par la collectivité locale intéressée, le Département a proposé l'installation, sur le territoire de ladite commune, d'un abri-voyageurs aux conditions définies ci-après.

L'installation et l'utilisation de ces abribus font l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions juridiques et financières dans lesquelles l'installation, l'utilisation et l'entretien de ces abribus sont effectués.

Le Département a proposé à la Commune de QUINCAMPOIX l'installation gratuite, sur le territoire de ladite commune, d'un abri-voyageurs n° 515 situé RD 53 - Résidence Georges GUYNEMER

Le choix de l'emplacement a été validé conjointement par la Commune et le Département selon :

- 1) les normes de sécurité en vigueur au sein du Département, lors d'une visite sur site.
- 2) L'observation d'une fréquentation récurrente d'usagers (tous publics) importante.

La Commune assure à ses frais la réalisation ou l'entretien de la plateforme béton destinée à recevoir l'abri-voyageurs, et s'est chargée des autorisations administratives préalables d'occupation du domaine public ou d'acquisition de propriété, nécessaires à l'implantation de l'abri-voyageurs.

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

### 2.1 Environnement immédiat (sols, haies...) et nettoyage de l'abri-voyageurs :

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats de l'abri-voyageurs qui puisse remettre en cause la sécurité des usagers, le nettoyage de l'abri-voyageurs, l'affichage du caisson de communication, (le cas échéant), ni de modifier d'une façon quelconque sa structure ou d'empiéter sur l'espace abrité.

La Commune aura à sa charge la réfection et le nettoyage des sols, des abords (taille des haies etc...) et fera son affaire de l'écoulement des eaux provenant de l'abri.

Pour exécuter le nettoyage de l'abri-voyageurs, l'entreprise mandatée par le Département a librement accès à un point d'eau mis à disposition par la commune.

En dehors des interventions de nettoyage de l'abri-voyageurs par l'entreprise mandatée par le Département, la Commune devra veiller à la propreté de l'abri-voyageurs et si nécessaire procéder à son nettoyage.

### 2.2 Déplacement - surélévation - dépose de l'abri-voyageurs :

Au cas où la Commune souhaiterait le déplacement, la surélévation, ou la dépose de l'abri-voyageurs, qui n'est pas lié à un problème de sécurité, elle prendra financièrement à sa charge les opérations qui devront être effectuées par l'entreprise titulaire du marché. En tout état de cause, ces opérations ne peuvent être engagées qu'après accord du Département.

La Commune s'interdit donc toute intervention directe sur l'édifice, sauf en cas de danger immédiat.

### 2.3 Raccordement électrique :

Le raccordement et le branchement au réseau d'éclairage public, la mise à la terre et la consommation électrique de l'installation sont à la charge de la commune. Pour des questions de confort et de visibilité, l'éclairage de l'abribus est fortement conseillé.

## ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

### 3.1 Droits d'utilisation du sol :

Le Département est exempté de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevance.

### 3.2 Dégradations :

Lorsque la Commune constate que l'abri-voyageurs a subi des dégradations ou des détériorations, elle doit aussitôt avertir par fax, par courrier ou par téléphone, le Département (Direction des Transports, Service d'Exploitation des Transports au fax: 02.35.63.66.66 ou tél : 02.35.63.66.31) et indiquer le type et l'importance des dégradations le plus précisément possible. Le cas échéant, la Commune doit donner le nom et l'adresse des tiers responsables des dégâts, les coordonnées de l'assureur avec le n° de contrat ainsi qu'une ou plusieurs photos pour bien visualiser les dégradations. Le Département mettra tout en œuvre auprès de son prestataire afin que les travaux soient réalisés dans les meilleurs délais.

Lorsque l'entreprise aura procédé à la remise en état de l'abri-voyageurs, elle déposera à la mairie une fiche d'intervention qui a pour but de constater que les réparations ont été effectuées et de déclencher la facturation.

Le représentant de la Commune devra compléter et signer ce document et le retourner, dans les meilleurs délais. Ce document est indispensable au paiement, par le Département, des prestations effectuées par une entreprise.

Dans le cas de difficultés pour le retour de ce document par la Commune, un agent du Département pourrait constater les réparations effectuées.

### 3.3 Nettoyage des abris-voyageurs :

Le Département assure les interventions de nettoyage des abris-voyageurs par une entreprise mandatée. La commune, quant à elle, veille à ce que l'abri-voyageurs et les alentours de l'ouvrage restent propres et entretenus (taille des arbres, haies, herbes..).

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGE

Dans le cas de dommages dus à une intervention de la Commune, celle-ci s'engage à saisir son assureur dans le cadre de sa responsabilité civile. Le Département renonce à exercer un recours contre la Commune.

## ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à un an, à compter du 1er janvier 2014 pour les abris-voyageurs déjà installés et à compter de la date d'installation pour les nouveaux édifices. Cette convention sera renouvelable tacitement par période d'un an sauf préavis à donner par l'une des parties au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle de la convention, par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans les cas de dégradations régulières et répétées, en particulier d'acte de vandalisme, de bris de glace ou de vol dont l'auteur n'aurait pas été identifié, le Département peut mettre fin sans délai et de manière unilatérale à la convention.

#### ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

À l'issue de la convention, les frais de dépose de l'abri-voyageurs sont partagés à égalité entre le Département et la Commune.

#### ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de désaccord n'ayant pu trouver de règlement amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Rouen. »

**Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée l'autorisation de signer cette convention, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable**

### 4.4 ADM 76

Il est rappelé à l'assemblée que l'Association Départementale des Maires et Présidents de communautés a pour vocations essentielles de participer à notre information, le conseil, ainsi que notre représentation auprès de l'ensemble des pouvoirs publics, mais aussi des partenaires des communes et intercommunalités.

Son action quotidienne se matérialise sous différentes formes : consultations juridiques, assistance contentieuse, transmission de documentation, publication de nos annonces de marchés publics sur le site Internet de l'association, mise en œuvre de la dématérialisation des marchés, interventions et représentations auprès des pouvoirs publics, de l'Association des Maires de France et des ministères, organisation de réunions d'information, désignation dans les divers organismes départementaux, édition de la Lettre d'Information, de l'Agenda des Maires, organisation de l'Assemblée générale annuelle, récemment «ADM76 ACTU », sa lettre électronique...

Ses actions sont reconnues par tous et sa représentativité lui confère un poids certain auprès des pouvoirs publics. En 2015, elle compte encore les développer et les perfectionner au plus près de nos besoins, afin de nous apporter toujours de meilleurs services.

Notre participation financière lui est indispensable pour continuer et développer l'ensemble de ces actions.

Aussi, comme chaque année à la même période, elle sollicite le paiement de la cotisation de votre commune pour l'année 2015, le montant par habitant (9 centimes d'euros) étant, depuis 20 ans, resté inchangé.

Toutefois, l'an dernier, le Trésorier de MONTVILLE, receveur de la Commune avait accepté de payer cette cotisation, mais avait demandé que pour la prochaine cotisation une délibération d'adhésion soit produite pour la durée du nouveau mandat 2014/2020

**Aussi cette adhésion est soumise à l'assemblée qui à l'unanimité émet un avis favorable**

### 4.5 Ordonnance d'effacement de dettes créances éteintes

Le tribunal d'instance de ROUEN ayant rendu, le 17 juin 2011, une ordonnance dans laquelle est prononcé l'effacement de toutes les dettes de Madame DEVARENNE

Mélanie, demeurant à QUINCAMPOIX, 615 Résidence La Malleterie, nées antérieurement à cette ordonnance, nos créances, d'un montant de 365,17€ sont désormais définitivement éteintes.

L'effacement de dettes constitue une dépense obligatoire pour la collectivité dès lors qu'elle est le résultat d'une décision de la juridiction compétente.

Les arrêtés de mise à jour des référentiels budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et leurs établissements qui leur sont rattachés prévoient que le « *compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables"* est désormais subdivisé de la manière suivante :

- 6541 "*créances admises en non valeur*"

Elles sont prononcées par l'assemblée délibérante ; les créances admises en non valeur peuvent à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune ;

- 6542 "*créances éteintes*".

Ce compte enregistre les créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable.

Ce sont des charges définitives pour la collectivité.

Il s'agit par exemple des créances d'un débiteur pour lequel une clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective (si le comptable a bien satisfait à toutes ses obligations de déclaration).

D'un point de vue budgétaire, le recouvrement de ces créances étant impossible, les créances éteintes deviennent une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

En effet, le constat d'une charge budgétaire est une compétence que la réglementation actuelle réserve exclusivement à l'assemblée délibérante des organismes du secteur public local.

En outre, il est nécessaire que celle-ci soit informée que des décisions prises par des autorités qui lui sont extérieures vont peser sur le résultat budgétaire. Dans la mesure où la charge résulte de la qualification de créance éteinte, il s'agit bien en l'espèce pour elle de constater budgétairement l'irrécouvrabilité de la créance concernée.

Ainsi, d'un point de vue procédural, l'admission en non valeur de créances éteintes prendra la forme d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

**Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur cette admission en non-valeur, qu'il accepte à l'unanimité.**

#### **4.6 Marché d'assistance technique**

Il est rappelé à l'assemblée que l'opération cuisine centrale consiste en :

- La réalisation des travaux d'investissements nécessaires à la transformation du restaurant scolaire en cuisine centrale.
- L'acquisition du matériel nécessaire à son fonctionnement notamment pour :

- ✓ La confection et le service des repas pour la restauration scolaire servis sur place
- ✓ La confection et le service des repas pour le CLSH servis sur place
- ✓ La confection des goûters et livraison pour les sorties du centre de loisirs
- ✓ La confection des goûters et livraison pour la garderie périscolaire
- ✓ La confection des repas des diverses manifestations municipales (repas des anciens, du personnel, banquets etc...) et livraison
- ✓ La confection et livraison des repas de la R.P.A avec une cuisine satellite dans cet établissement.
- ✓ L'équipement nécessaire à la mise en place éventuelle de portage de repas à domicile pour les personnes âgées, si une telle décision venait à être prise dans un avenir proche.

En date du 30 Septembre 2014 l'assemblée avait décidé du lancement de l'appel d'offres, puis le 11 décembre 2014 autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés afin que les travaux puissent être terminés en juin 2015.

Le planning sera respecté et la structure sera prête à fonctionner à la rentrée scolaire 2015-2016.

Il est rappelé par ailleurs, que la décision avait été prise de lancer un marché d'assistance technique incluant la fourniture des denrées et le remplacement du cuisinier en cas d'absence.

Monsieur le Maire sollicite donc l'autorisation de lancer l'appel d'offres correspondant.

M. CASSIAU rappelle son souhait que soit favorisé le commerce local.

M. GUISLIN rappelle son attachement au fonctionnement en régie, il estime ne pas pouvoir se prononcer car il ne possède pas tous les tenants et aboutissants. Il demande, dans l'hypothèse où un portage serait mis en place, si la commune procéderait à la fabrication.

M. BOQUEN demande sur quelle durée le marché sera attribué.

Monsieur le Maire répond qu'il sera certainement attribué pour 1 an, renouvelable 3 fois.

M. BOQUEN demande également comment sera calculé le coût du remplacement du cuisinier.

Monsieur le Maire indique qu'un bordereau de prix unitaire à la journée sera joint au marché et cette facturation aura lieu au nombre de journées sollicitées.

Un large débat s'engage et M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (18 pour, 4 abstentions) émet un avis favorable et autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation.**

#### **4.7 Demande de subvention au titre du F.A.L. « entrée d'agglomération RD 53 »**

A plusieurs reprises, la municipalité, par le biais de sa commission voirie, a fait état auprès du Département de l'insécurité ressentie par les riverains et les vitesses importantes en entrée d'agglomération en venant de Saint-Georges-sur-Fontaine.

A l'issue, le Département a réalisé des mesures de vitesse : la vitesse dépassée par 15% des usagers (V85) est de l'ordre de 80 km/h pour une limitation à 50 km/h.

Les services de Gendarmerie ont fait également état de comportements tout à fait abusifs avec notamment des relevés de vitesse à 142 km/h pour 50 km/h autorisés.

La partie agglomérée était aménagée avec trottoirs ou « bordurage » et éclairage public, les constructions sont rapprochées.

Néanmoins, l'entrée d'agglomération était perceptible tardivement de la part de l'utilisateur, compte tenu du profil en long de la RD53. L'utilisateur n'anticipait pas la modération de vitesse.

Le Collège Départemental de Sécurité Routière a été favorable à renforcer l'effet de porte en entrée d'agglomération, en créant un « bordurage » bilatéral le long de la RD53.

Dans un premier temps, le Département a implanté des bordures temporaires et réaliser des mesures de vitesse permettant ainsi à la commune de mesurer l'efficacité de l'aménagement.

Cette solution non pérenne et non efficace a été revue et en accord avec la Direction des Routes, il a été décidé d'implanter une écluse.

Le montant estimé de cette dernière s'élève à la somme de 6307,96 € H.T

Il est demandé à l'assemblée de valider ce projet et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département dans le cadre du F.A.L (Fonds d'Aménagement Local)

**Le conseil Municipal à la majorité des membres présents : (21 pour, 1 abstention)**

**1° Valide ce projet**

**2° Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention correspondante.**

#### **4.8 Nomination des membres aux commissions**

A l'issue de la précédente réunion, Madame Valérie FAKIR a été élue :

- en qualité de 6<sup>ème</sup> Adjoint en remplacement de Madame Noëlla FIZET- GUILLON
- dans l'ensemble des commissions et organismes extérieurs où cette dernière siégeait

Devant la charge de travail importante, il a été jugé opportun que Madame Valérie FAKIR puisse se retirer de certaines commissions au sein desquelles elle avait été élue.

Il convient donc de la remplacer.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Luc DUCLOS ayant fait part de son vœu d'intégrer la commission communication, Monsieur Francis DURAN, accepte de démissionner de cette dernière afin de pouvoir permettre à Monsieur DUCLOS de l'intégrer.

Les commissions concernées sont donc :

- La Commission Finances-Budget
- La Commission Urbanisme
- La Commission Liste Électorale
- La Commission Communication-Information

Dans les conditions de vote fixées à l'article 7 du règlement intérieur, le Conseil Municipal désigne :

- à l'unanimité des membres présents :
- Monsieur DUCLOS Jean-Luc en remplacement de Madame FAKIR à la Commission Finances-Budget
- Monsieur DUCLOS Jean-Luc en remplacement de Madame FAKIR à la Commission Liste Électorale
- Monsieur DUCLOS Jean-Luc en remplacement de Monsieur DURAN à la Commission Communication-Information
  - à la majorité (18 pour, 4 abstentions)
- Monsieur DUCLOS Jean-Luc en remplacement de Madame FAKIR à la Commission Urbanisme

## 5 PAROLE AUX COMMISSIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### 5.1 Monsieur Francis DURAN

- Indique que nous travaillons actuellement sur une proposition en matière de rénovation de l'équipement informatique de la mairie. À ce jour, une seule offre a été produite, d'autres suivront.
- Signale que l'adjudant chef KRZYZELEWSKI a donné son accord pour travailler sur le dossier de vidéosurveillance.
- Annonce aux membres de la commission urbanisme qu'une date de réunion sera fixée à l'issue de cette séance.

### 5.2 Monsieur Régis LECLERC

- Indique que les travaux de rénovation intérieure du restaurant scolaire sont terminés et qu'il ne reste plus que la mise en place de la chambre froide qui interviendra fin juin.
- Informe que M. JOSSE a travaillé samedi dernier avec son équipe afin d'effectuer le nettoyage après travaux, permettant l'accueil des élèves dès la rentrée. Il tient, à ce sujet, à féliciter M. JOSSE pour son investissement et sa participation dans le cadre de cette opération.
- En ce qui concerne les ateliers municipaux, les entreprises ont davantage besoin d'être surveillées que dans le chantier évoqué précédemment. Cependant les travaux devraient se terminer fin juin.

### 5.3 Monsieur Michel DURAND

- Informe que le raccordement de la ligne haute tension enterrée, rue de Cailly, se fera le 16 juin. À la suite de cette opération, les poteaux seront enlevés.
- Lors de la prochaine réunion de la commission voirie, seront hiérarchisés les travaux de voirie à entreprendre. M. le Maire indique qu'une réflexion est en cours sur la suppression des poteaux France Télécom le long de la route de la mare aux loups.

#### **5.4 Madame Valérie LOPEZ**

- Indique que le bulletin municipal a été transmis à l'imprimeur mais il conviendra d'ici une quinzaine de jours, de travailler sur le prochain numéro.
- Par ailleurs, une réunion de la commission communication sera programmée afin d'étudier la mise en place d'un compte Facebook, ainsi qu'une réunion de la vie associative.

#### **5.5 Madame Valérie FAKIR**

- Indique qu'elle prend ses marques à la résidence pour personnes âgées.
- Précise qu'elle a beaucoup apprécié le dynamisme de M. JOSSE.
- Annonce qu'elle va réunir prochainement la commission Tourisme

#### **5.6 Monsieur Pascal CASSIAU**

- Propose qu'une animation péri-scolaire soit organisée par Erwan.
- Indique que la commission « Jeunes » se réunira dans 2 jours.

#### **5.7 Monsieur Erick BOQUEN**

- Indique qu'il conviendrait d'envisager la re-négociation du prêt Caisse d'Épargne.

#### **5.8 Monsieur Jean-Luc DUCLOS**

- Fait part de la remarque du Président des Anciens Combattants regrettant le peu d'élus à la cérémonie et au banquet du 8 mai.

**LA SEANCE EST LEVEE A 22h45**